

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 17 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1287-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 4) LP par son associé commandité Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest (Plantagenet), Plantagenet

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11, 12, 15, 16 et 17 juillet 2024.

Les éléments d'incident critique (IC) suivants ont été inspectés :

- Les registres n° 00117595, n° 00116016, n° 00117593 et n° 00119226 concernaient un cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.
- Le registre n° 00118595 concernait une chute avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Non-respect de l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins fût révisé en raison d'un changement important dans les besoins en matière de soins d'une personne résidente. Un certain jour, une personne résidente a subi une blessure qui a changé son état de santé. Une infirmière ou un infirmier auxiliaire a indiqué que le programme de soins aurait dû être mis à jour pour tenir compte du changement important.

Sources : Observation, examens du programme de soins, entretiens avec un membre du personnel.